



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/836
22 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 57 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE D'ARMES NUCLEAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Virgilio A. REYES (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session, conformément à la résolution 42/31 de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1987.

2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 12 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 51 à 69 et 139, 141 et 145. Les délibérations sur ces questions ont eu lieu de la 3e à la 25e séance, du 17 octobre au 2 novembre (voir A/C.1/43/PV.3 à 25). La Première Commission a examiné les projets de résolution concernant ces questions et a statué sur ces projets du 3 au 18 novembre (voir A/C.1/43/PV.26 à 43).

4. En ce qui concerne le point 57, la Première Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).

b) Lettre datée du 27 mai 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte des résolutions et décisions adoptées par l'Union interparlementaire à sa soixante-dix-neuvième session, tenue à Guatemala du 8 au 16 avril 1988 (A/43/370);

c) Note verbale datée du 19 juillet 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/471);

d) Lettre datée du 29 juillet 1988 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/495);

e) Lettre datée du 29 septembre 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212);

f) Lettre datée du 17 octobre 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/741).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/43/L.21

5. Le 31 octobre 1988, l'Angola, la Bulgarie, la Mongolie, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution intitulé "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires" (A/C.1/43/L.21). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Bulgarie à la 31e séance, le 9 novembre.

6. A sa 33e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.21 par 99 voix contre 17 avec 16 abstentions (voir par. 7). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

2/ Par la suite, la délégation nigérienne a indiqué qu'elle avait l'intention de voter en faveur du projet de résolution et la délégation colombienne a indiqué qu'elle avait l'intention de s'abstenir.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Fidji, Grèce, Honduras, Irlande, Israël, Malte, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Suède, Uruguay.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification constante de la course aux armements, notamment nucléaires, et par le risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre,

/...

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire complet ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant le désir général d'adopter à une date rapprochée des mesures internationales efficaces à cet effet,

Notant aussi les déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Désireuse de voir appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 3/, la première consacrée au désarmement,

Considérant que des mesures efficaces visant à garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires constitueraient une importante contribution à la non-prolifération de ces armes,

Ayant connaissance des négociations approfondies menées à ce sujet au sein de la Conférence du désarmement au cours des 10 dernières années,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial du Comité du désarmement 4/ présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire 5/, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial de la Conférence du désarmement présenté à l'Assemblée lors de sa quinzième session extraordinaire 6/, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport annuel de la Conférence sur sa session de 1988 7/,

Se félicitant de l'appui unanime que la Conférence du désarmement a accordé à la recherche d'une approche commune sur le fond de la question des garanties négatives de sécurité et, en particulier, sur une "formule commune" susceptible d'être incorporée dans un instrument juridiquement obligatoire,

3/ Résolution S-10/2.

4/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), sect. III.c.

6/ A/S-15/2.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).

Considérant qu'il importe que les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, abordent cette question dans un esprit nouveau afin de surmonter les difficultés rencontrées au cours des négociations des années précédentes,

Notant les propositions présentées à ce sujet à la Conférence du désarmement 8/,

Considérant que les Etats qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires et qui n'en ont pas sur leur territoire ont le droit absolu de recevoir des assurances juridiques internationales fiables, uniformes et inconditionnelles contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

1. Réaffirme qu'il s'impose d'urgence, en attendant le désarmement nucléaire complet, d'aboutir à une date rapprochée à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. Recommande à la Conférence du désarmement de poursuivre, au début de sa session de 1989, des négociations intensives au sein de son comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, afin d'aboutir à un accord de cette nature, compte tenu du large appui qui s'est fait jour, au sein de la Conférence, en vue de la conclusion d'une convention internationale;

3. Engage tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté et de la souplesse voulues pour parvenir à s'entendre sur une approche commune, y compris la possibilité d'une formule commune, en vue d'un instrument international ou d'instruments internationaux de caractère juridiquement obligatoire de manière à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

8/ Ibid., chap. III, sect. F.